

GAV : l'intéressé ; dans la langue maternelle est le tamoul  
s'est vu assisté d'un interprète en anglais pendant toute la  
procédure alors qu'il ne parle manifestement pas couramment cette

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00945	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

langue,  
et que son  
choix d'une  
langue par  
la procédure  
ne figure pas  
au  
dossier

Pour copie conforme  
Le Greffier

Le 31 Juillet 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la  
Détenction au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE ,Greffier,

en présence de Mme Touaimia , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 29/07/2009 à l'encontre de :

Monsieur Kanesalingam K [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1964 à KAYTS (SRI-LANKA)  
de nationalité Sri lankaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée  
à l'intéressé(e) le 29/07/2009 à 11 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Juillet  
2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Clément entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence  
d'application de l'article L. 111-7 du CESEDA et ce alors que des difficultés sont apparues concernant  
l'usage de la langue anglaise, qu'est consacré par cette disposition le droit d'être informé dans une  
langue comprise; qu'il incombe au juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 552-2  
du CESEDA de s'assurer de la pleine information de l'intéressé s'agissant des droits afférents à sa  
rétention;

qu'il s'avère ici:

- que la décision de placement en rétention ne comporte aucune mention quant à l'indication par  
l'intéressé d'une langue qu' il comprend même s'il est constant que la notification lui a été faite par le  
truchement d'un interprète;
- que la langue maternelle de celui-ci est le tamoul et qu'il ne parle manifestement pas couramment

JUS - LILLE - 31.07.2009 - K

l'anglais;

- qu'au cours de la garde à vue, période pendant laquelle l'article L. 111-7 susvisé ne s'applique effectivement pas ainsi que soutenu par l'administration, il a été procédé en langue anglaise sans indication quant au choix par l'intéressé de s'exprimer dans cette langue;  
que de la confrontation de ces éléments il résulte, que non seulement, faute de mention, il n'est pas possible de s'assurer que le droit afférent au placement en rétention ainsi consacré a été respecté et mais encore que l'intéressé n'a pas été en mesure de faire connaître les difficultés qui résultaient pour lui de l'usage de la langue anglaise plutôt que de la langue tamoul, choix ayant été manifestement opéré par les services enquêteurs eux-mêmes afin de d'assurer une notification immédiate des droits afférents au placement en garde à vue ainsi qu'expliqué par l'administration;  
que dès lors la requête doit être rejetée et ce, sans qu'il y ait lieu d'examiner *le second moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant, à l'examen des pièces n° 14 et 33, de l'utilisation à des fins administratives de la procédure judiciaire compte-tenu des conditions de la levée de la garde à vue par le procureur de la République et de la saisine des autorités belges pendant la garde à vue;*

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Juillet 2009 à 12 heures 39

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

